

PROJET - SOUS-AMENDEMENTS A L'AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT

Avant chaque sous-amendement, indiquer :

Sous-amendement n°xxx à l'amendement du gouvernement n° 1104

Article additionnel après article 17 bis

1a. Périmètre : permettre aux communes ayant délibéré hors délai d'adhérer à la MGP

Sous-amendement n° xxx

Le a) du 2°) du I est ainsi modifié :

Au 3°) remplacer « avant le 30 septembre 2014 » par « avant le 30 novembre 2014 »

Au 4°) remplacer « avant le 30 septembre 2014 » par « avant le 30 novembre 2014 »

Objet

L'objet du sous-amendement est, conformément à l'engagement ministériel écrit, de permettre l'adhésion des trois communes ayant délibéré de bonne foi sur leur adhésion à la métropole du Grand Paris, soit après le 30 septembre 2014 et avant le 30 novembre 2014.

1b. Périmètre : allonger le délai pour l'adhésion à la métropole des communes limitrophes du périmètre obligatoire de la MGP

Sous-amendement n° xxx

Dans le 2° du I, le a) devient b), le b) devient c), le c) devient d), le d) devient e), le e) devient f), le f) devient g), le g) devient h), le h) devient i), le i) devient j), le j) devient k), le k) devient l) et le l) devient m).

Le a) du 2°) du I est ainsi modifié :

au 3°) remplacer « avant le 30 septembre 2014 » par « dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. ».

au 4°) remplacer « avant le 30 septembre 2014 » par « dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi » et remplacer « avant le 31 décembre 2014 » par « dans un délai de deux mois après la notification de la délibération de la commune concernée » »

Objet

L'objet du présent sous-amendement est de permettre aux communes limitrophes du périmètre obligatoire de la métropole du Grand Paris de bénéficier d'un nouveau délai pour se prononcer sur leur adhésion à la métropole du Grand Paris, compte tenu de la modification substantielle apportée au statut des établissements publics territoriaux et à la métropole portée par l'amendement du Gouvernement.

* * *

2. Périmètre : allonger le délai pour l'adhésion des communes concernées par les plate-formes aéroportuaires

Sous-amendement n° xxx

A la première phrase du 1^{er} alinéa du a) du 3° du I., remplacer les mots : « un mois » par les mots : « deux mois ».

Objet

L'objet du présent sous-amendement est de permettre aux communes, pour lesquelles le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elles appartiennent est concerné par une plate-forme aéroportuaire, de bénéficier d'un délai suffisant pour délibérer en faveur de l'adhésion éventuelle à la métropole du Grand Paris.

* * *

3. Conditions d'adhésion des communes concernées par les plate-formes aéroportuaires

a) Sous-amendement n°xxx

A la première phrase du 1^{er} alinéa du a) du 3° du I., remplacer les mots :

« à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population »

par les mots :

« à la majorité simple »

Dans la deuxième phrase, supprimer le mot :

« qualifiées »

Objet

L'objet du présent sous-amendement est d'alléger les conditions d'adhésion à la métropole du Grand Paris pour les communes incluses dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires.

b) sous-amendement n° xxx

Au 1^{er} alinéa du a) du 3° du I., supprimer la deuxième phrase.

Objet

L'objet du présent sous-amendement est d'alléger les conditions d'adhésion à la métropole du Grand Paris pour les communes incluses dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires.

* * *

4. OPH communal – version 1

a) OPTION 1 (OPH communal)

Sous-amendement n° xxx

1° Compléter le VI du 7° du I. par les mots suivants : « sauf pour les communes qui s'y opposent au plus tard au 31 décembre 2015 ».

2° Après le 16ème alinéa du 2° du III, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 4ème alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitat est complété par les dispositions suivantes : « ou à une commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris ayant délibéré dans les conditions fixées par l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales » ».

« Le 5ème alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitat est complété par les dispositions suivantes : « à l'exception des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris ayant délibéré dans les conditions fixées par l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales » ».

Objet

L'amendement présenté par le gouvernement transfère les offices publics de l'habitat aux établissements publics territoriaux.

Tel n'était pas le sens du compromis élaboré au sein de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

Cet amendement rétablit donc la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert.

b) OPTION 2 (OPH territorial dans la progressivité)

Sous-amendement n° xxx

1° Compléter le VI du 7° du I. par les mots suivants : à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard le 31 décembre 2017.

2° Après le 16ème alinéa du 2° du III, insérer l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitat est ainsi modifié :

« A partir du 1^{er} janvier 2017, et pour les communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris à partir de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard au 31 décembre 2017, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune dès lors que celle-ci est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat » ».

Objet

L'amendement présenté par le gouvernement transfère les offices publics de l'habitat aux établissements publics territoriaux dès leur création.

Le principe de progressivité du transfert des compétences exercées par les communes à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux, notamment s'agissant des compétences en matière de politique locale de l'habitat rend nécessaire la mise en place d'un dispositif de progressivité dans le transfert des offices publics de l'habitat aux établissements publics territoriaux.

* * *

5. Délégation de compétences de la MGP aux EPT

Sous amendement n° xxx

Le 7) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5219-6. La métropole du Grand Paris peut confier à un établissement public territorial, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres, à l'exception des compétences en matière :

1° D'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;

2° De programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

3° De l'élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.

« Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la métropole du Grand Paris.

« Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée, qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et qui détermine le cadre financier.

Objet

L'objet du présent sous-amendement est de permettre à la métropole du Grand Paris de déléguer aux établissements publics territoriaux l'exercice de compétences qui ne relèvent pas du domaine de la planification – schéma de cohérence territoriale, programme local de l'habitat, plan climat.

* * *

6. PLU

a) OPTION 1 – disposition de droit commun (ALUR hors cas des métropoles)

Sous-amendement n° xxx

Insérer après le douzième alinéa du 7° du I, les deux alinéas suivants :

« Si dans les six mois suivant la création des établissements publics territoriaux, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial auquel elles appartiennent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

« Lorsqu'un territoire n'est pas devenu compétent en matière de plan local d'urbanisme, ses communes membres peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Et après le 6ème alinéa du 2° du III, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les communes ont délibéré dans les conditions prévues au II de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, elles élaborent un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions de la

présente section.

Objet

L'amendement du gouvernement relatif à la métropole du Grand Paris transfère de manière automatique la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux établissements publics territoriaux.

Il est nécessaire d'accorder aux communes membres d'un établissement public territorial, les mêmes garanties que celles accordées par l'article 137 de la loi ALUR aux communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération en matière de conditions de transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

b) OPTION 2 – disposition similaire à celle de la métropole Aix-Marseille-Provence

Sous-amendement n° xxx

Au 14ème alinéa du 2° du III, ajouter avant les mots «Lorsqu'une commune » une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil de territoire soumet, pour avis, aux communes du territoire le projet de plan local d'urbanisme arrêté. Les communes donnent leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan; à défaut, l'avis est réputé favorable. »

Objet

Il s'agit de préciser les conditions de consultation des communes sur le PLU territorial.

Les dispositions relatives à l'avis défavorable d'une commune sur les OAP ou les dispositions du règlement du PLU qui la concernent directement restent inchangées, à savoir l'obligation pour le conseil de territoire de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

* * *

7. Fonds d'investissement métropolitain

Après le 8ème alinéa de l'article L. 5219-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est créé, à destination des établissements publics territoriaux et des communes de la métropole du Grand Paris, un fonds métropolitain de soutien à l'investissement ayant pour objet de réduire les inégalités territoriales et d'apporter un soutien aux financements d'équipements.

Objet

L'objet de ce sous-amendement est de permettre à la métropole du Grand Paris de dégager des financements spécifiquement réservés à la péréquation d'une part et à des investissements d'autre part.

* * *

8. Subordonner la perception de la TEOM à la compétence déchets pour les EPT

Sous-amendement n° xxx

Au b) du 1° du II, le 1° ter est ainsi rédigé :

« Les établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'ils en exercent la compétence.

Objet

Préciser le lien entre la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et l'exercice de la compétence

* * *

9. Rapport au Parlement pour une clause de revoyure

Sous-amendement n°xxx

Après le L du VIII, il est inséré un IX ainsi rédigé :

« IX. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport dressant le bilan de l'application des règles régissant la métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux ainsi que leur rapport avec l'Etat et la région Ile-de-France. Le rapport comprend des propositions d'évolution législative.

Objet

L'objet du présent sous-amendement est d'analyser, après quatre années de fonctionnement de la métropole du Grand Paris, la répartition des compétences et leur mode de financement entre les trois niveaux de la métropole et leur rapport avec la région et l'Etat et de permettre, le cas échéant, des évolutions législatives qui pourraient s'appliquer à compter de 2021.

10. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (à mettre dans la catégorie « rédactionnel »?)

a) Sous-amendement n°xxx

Après le d) du 1° du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

e) Au X dudit article, insérer après les mots « la métropole de Lyon », les mots « la métropole du Grand Paris, »

Objet

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a attribué à la métropole du Grand Paris, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

L'article 56 de la loi MAPTAM prévoit que les métropoles, la métropole de Lyon, les communautés urbaines, d'agglomération et de communes peuvent se substituer aux communes pour percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques.

Le sous-amendement vise à ce que le code général des impôts soit précisé pour donner également à la métropole du Grand Paris cette faculté.

b) Sous-amendement n° xxx

Au 3° du I, le f) devient g), le g) devient h), le h) devient i), le i) devient j) et le j) devient k).

Après le e) du 3° du I, insérer :

« f) Dans le e) du 5° du même II supprimer « du I bis ».

Objet

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a attribué à la Métropole du Grand Paris, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement définit la nature des travaux, actions, ouvrages ou installations concernés par l'exercice de cette compétence. Il est visé pour l'exercice de la compétence par tous les autres EPCI, y compris métropoles et métropole de Lyon.

Le I bis de ce même article précise la nécessité d'un avis du président de l'établissement public territorial de bassin pour des travaux supérieurs à un montant fixé par décret.

Il est donc nécessaire de viser l'article L. 211-7 plutôt que son I bis.

* * *

11. OIN et OIM

Sous-amendements n° xxx

Après le j) du 3° du I, il est inséré un article ainsi rédigé :

k) Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain, le conseil métropolitain désigne par délibération prise à la majorité qualifiée les opérations d'intérêt national existant sur son territoire dont elle estime qu'elles relèvent de l'intérêt métropolitain.

« La Métropole notifie cette délibération à l'État qui dispose de six mois pour rendre son avis. En cas d'avis favorable, le décret qui a institué l'opération d'intérêt national, reconnue d'intérêt métropolitain, est abrogé.

« Le conseil Métropolitain peut, par délibération, demander à l'État de prononcer par décret la dissolution ou la réduction du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement visé aux articles L.321-14 et suivants du code de l'urbanisme dans le périmètre des opérations d'intérêt national existant sur son territoire dont elle estime qu'elles relèvent de l'intérêt métropolitain

« Les conditions de transfert à la Métropole ou la société qu'elle a désigné à cet effet, des droits et obligations, ainsi que des biens et services de cet établissement font l'objet d'une convention entre l'État et la Métropole.

« Cette convention précise les conditions de neutralité financière de ces transferts.

« Le décret constatant la dissolution de l'établissement, abroge le décret constitutif de l'opération d'intérêt national dans le périmètre de laquelle cet établissement intervient.

Objet

L'amendement du gouvernement ne traite pas la question du devenir des opérations d'intérêt

national existant sur le territoire de la Métropole du Grand Paris qui avait fait l'objet de propositions dans le cadre du compromis élaboré au sein de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris.

Il est donc nécessaire de compléter cet amendement pour qu'il prévoie la possibilité pour la Métropole du Grand Paris d'exercer pleinement ses compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, y compris dans le périmètre de certaines opérations d'intérêt national dont il pourrait être décidé qu'elles relèvent de l'intérêt métropolitain.

* * *

12. Phase transitoire sur la compétence habitat/environnement entre 2016 et 2018

Sous-amendement n° xxx

Le V. et le VI. sont remplacés comme suit :

« V. Le transfert à la métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux b) et d) du 2° du II de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan métropolitain pour l'habitat et l'hébergement ou au plus tard le 31 décembre 2017.

« VI. Le transfert à la Métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux a), b) et c) du 4° du II de l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan climat énergie métropolitain ou au plus tard le 31 décembre 2017. »

Objet

Afin de maintenir la compétence à son niveau d'exercice pendant la période précédant l'adoption du plan métropolitain pour l'habitat et l'hébergement ou du plan climat énergie métropolitain, tout en maintenant la date butoir du 31 décembre 2017, les dispositions visant à transférer les compétences des communes d'abord aux établissements publics territoriaux puis, deux ans plus tard, à la métropole du Grand Paris, sont supprimées.

* * *

13 Amendements rédactionnels

a) Sous-amendement n° xxx

Au 11ème alinéa du E du VIII du 7°, après les mots « de l'établissement public territorial » ajouter les mots « ou de la commune de Paris ».

Objet

Sous-amendement rédactionnel de cohérence.

b) Sous-amendement n° xxx

Dans la première phrase au VII du 7°, supprimer les mots « l'année précédente »

c) Sous-amendement n° xxx

Au 7ème alinéa du 7° du I, remplacer les mots « plan de déplacements urbains » par les mots « plan

local de déplacements urbains»

Objet

En Île-de-France, le plan de déplacements urbains couvre l'ensemble du territoire régional. Le code des transports en prévoit à l'article L. 1214-31 des déclinaisons territoriales intitulées « plan local de déplacements urbains ».